

Dès le 1er janvier 2016, de **nouvelles instances de gouvernance vont venir redessiner le paysage institutionnel francilien**. La Métropole du Grand Paris et les **Etablissements Publics Territoriaux** remplaceront les actuelles intercommunalités de première couronne, tandis que le **Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI)** instituera, à cette même date, la fusion des intercommunalités de grande couronne dont le siège se trouve à l'intérieur de l'aire urbaine de Paris.

Ces évolutions s'accompagnent d'une importante réorganisation des compétences liées à l'aménagement du territoire. La compétence PLU qui, jusque là, était exercée par les communes devient intercommunale. **Ainsi le PLU devient la norme et le PLU communal l'exception.**

3 lois encadrent ce transfert de compétence

LOI MPTAM

27 janvier 2014

Crée la Métropole du Grand Paris au 01/01/2016 sous forme d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à statut particulier (article 12).

LOI ALUR

24 mars 2014

Transfère automatiquement la compétence PLU aux Communautés d'Agglomération et aux Communautés de Communes (dans un délai de trois ans suivant la publication de la loi).

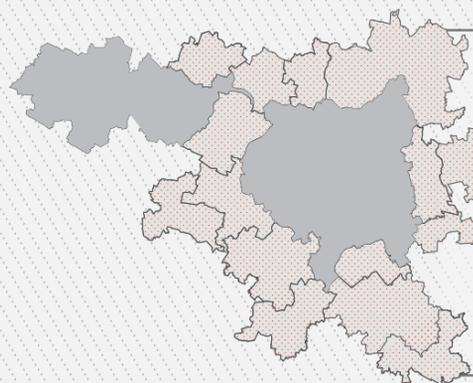
LOI NOTRE

7 août 2015

Transfère la compétence PLU aux Etablissements Publics Territoriaux qui «élabore de plein droit, en lieu et place des communes membres, un PLU intercommunal» dès leur création.

QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES FRANCILIENNES ?

Pour les communes intégrées à un Etablissement Public Territorial ou une Communauté Urbaine



Les EPT et les C.U disposeront de plein droit, dès leur création au 1er janvier 2016, de la compétence relative à l'élaboration ou l'évolution du PLU en lieu et place des communes.

La Métropole sera composée de 12 EPT qui rassembleront 151 communes
Une seule Communauté Urbaine s'est pour l'instant déclarée en IDF : le CU grand Paris Seine Oise

Dans l'attente de l'élaboration du PLU intercommunal, plusieurs questions se posent:

Qu'advient-il de mon PLU en vigueur ?



Le PLU communal reste en vigueur jusqu'à ce que le PLU intercommunal soit élaboré puis approuvé.

Si une procédure de modification ou de révision a été engagée avant le 01.01.2016 ?



Quelle que soit l'étape à laquelle est rendue la démarche d'évolution du PLU, c'est l'EPT qui récupère le pilotage de la procédure après le 31 décembre 2015 (après délibération des deux collectivités en ce sens). Il devra donc être débattu, arrêté ou approuvé par l'intercommunalité.

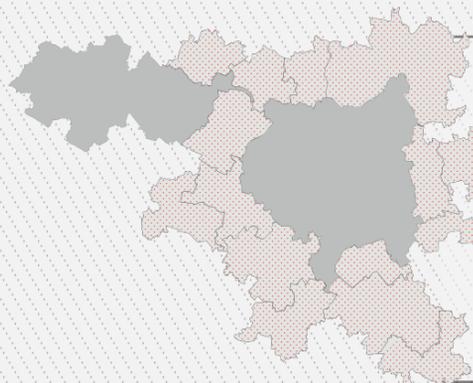
Si je souhaite modifier ou réviser mon PLU après le 01.01.2016 ?



A compter du 1er janvier 2016, aucune procédure de révision de PLU communal n'est possible.

Toutefois la modification du PLU reste possible jusqu'à l'approbation du PLU intercommunal. La modification du PLU communal sera néanmoins pilotée par l'intercommunalité.

Pour les communes intégrées à une Communauté d'Agglomération ou une Communauté de Communes



La CA ou la CC existant à la date de publication de la loi ALUR et qui n'est pas compétente en matière de PLU le devient à partir 27 mars 2017.

Sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération dans les 3 mois précédant le 26 mars 2017. Le PLU reste alors communal.